
Estimation des frais scolaires - Institut Sainte-Marie de Rèves - Année scolaire 2022-23

Madame, Monsieur,

Votre enfant est inscrit à l'Institut Sainte-Marie de Rèves et nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

Ci-dessous, nous vous présentons une estimation des frais scolaires de votre enfant en respectant le décret du 3 mai 2019, chapitre II de l'article 1.7.2-1 à 1.7.2-3. Cet extrait d'article de lois se trouve à la fin de ce document.

Estimation des frais obligatoires

- ° **Photocopies** : *maximum 75€*

- ° **Activités culturelles et sportives** : *maximum 70€*

Nous regroupons ces 2 premiers points dans une note de frais distribuée en octobre dans le premier bulletin de l'élève.

A titre indicatif, l'année précédente, la note de frais était fixée à **61 €**.

Elle comprenait 43€ pour les photocopies et 18 € pour les activités culturelles et sportives telles que transports en car et les activités pour le cours d'éducation physique, les spectacles, les entrées au musée, sites historiques, les concerts des Jeunesses Musicales, les théâtres, la fête d'automne, etc. Ces frais sont calculés au plus juste de la réalité.

- ° **Livres scolaires** : *maximum 200€*

En ce qui concerne les livres scolaires, nous avons établi un partenariat avec l'ASBL Rent-A-Book avec qui il est possible de louer ou d'acheter les manuels scolaires demandés par l'Institut. Toutefois, les familles sont libres de choisir leur fournisseur.

Vous trouverez la liste des livres sur le site internet de l'école.

<https://ismreves.be/livres-scolaires/>

Les prix diffèrent en fonction des options de votre enfant et certains livres comme les dictionnaires, Bescherelle sont utilisés plusieurs années.

- ° **Romans** : *maximum 50€*

Des romans devront être lus. Le prix neuf peut varier entre 15 et 50€ par année scolaire.

Parfois, un achat groupé pourra être organisé par l'enseignant en récupérant l'argent en liquide en classe, sans obligation de votre part. Vous êtes libre de vous fournir par vos propres moyens (prêt, bibliothèque publique).

- ° **Sorties pédagogiques** :

1^{ère} : Pour tous, il y a une excursion/activité d'une journée d'un montant d'environ 40€.

2^{ème} : Pour tous, il y a une journée à Pairi Daiza.

 Pour l'option latine, il y a deux journées d'un montant d'environ 60€.

3^{ème} : Pour tous, il y a une journée à Lille d'un montant d'environ 30€. Pour les élèves qui ont choisi sports en AC, il y a un séjour sportif de 3 jours d'un montant d'environ 150€. Pour ceux qui n'ont pas choisi sports, il y a un séjour de 2 jours aux Pays-Bas pour un montant d'environ 230 €. Pour l'option « arts et civilisations », il y a une sortie d'un montant d'environ 11€. Pour l'option « latin », il y a une sortie à Mariemont d'un montant d'environ 30€.

4^{ème} : Pour l'option « latin », il y a une sortie à Mariemont d'un montant d'environ 30€. Pour l'option « arts et civilisations », il y a une visite du musée du Cinquantenaire pour un montant d'environ 25€.

Pour l'option « médias », il y a la visite de la RTBF pour un montant d'environ 25€.

5^{ème} : Pour tous, il y a une excursion à Breendonck (facturée sous la rubrique « activités culturelles ») et une journée à Amsterdam d'un montant d'environ 65€.

6^{ème} : Pour l'option « latin », il y a une sortie à Mariemont d'un montant d'environ 30€.

Estimation des frais facultatifs

° Casier

En septembre, il est possible de louer un casier pour 15€ (8€ de location et 7€ de caution). L'élève s'adresse au responsable des casiers, Monsieur Descotte qui attribue et récupère l'argent en liquide durant les récréations.

° Temps de midi

Les lundis, mardis et jeudis, il est possible de commander des sandwiches durant la récréation du matin. Les vendredis « jour des frites ». Le paiement s'effectue en liquide le jour-même.

° T-shirt d'éducation physique

Il est possible de se fournir un t-shirt au prix de 7€ payés en liquide auprès de l'enseignant.

° Photos scolaires

En début d'année scolaire, nous organisons la vente de photos scolaires de votre enfant au prix d'environ 15€ la pochette. L'élève paiera en liquide durant les récréations auprès de Monsieur Descotte.

° Tablier de sciences

Pour les élèves de 3^{ème} et 4^{ème} année, il est possible de se fournir un tablier au prix d'environ 15€ payés en liquide auprès de l'enseignant.

° Séjour facultatif

*Habituellement, pour tous les élèves de 6^{ème} année, il y a un séjour facultatif de plusieurs nuitées (voyage de rhéto) d'un montant d'environ 600€ maximum.

*Pour les élèves de 4^{ème} et de 6^{ème} années en option latine, il y a un séjour facultatif avec plusieurs nuitées en Italie d'un montant d'environ 420€.

Tout paiement doit être fait au nom de l'Institut Sainte-Marie sur le compte bancaire **BE03 0682 4998 4484**.

Les factures sont établies par l'Economat avec tous les renseignements nécessaires au paiement. Pour toute sortie ou voyage, une lettre explicative est rédigée par l'enseignant-responsable.

Les difficultés financières d'une famille ne doivent pas être un obstacle à la scolarité d'un enfant c'est pourquoi toute difficulté peut être évoquée, en toute discrétion, avec la Direction pour trouver ensemble les solutions appropriées. direction@ismreves.net

CHAPITRE II. - De la gratuité Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.